

Mémoire en appel
après conclusions du Département-44 reçues le 2 puis 6 mai

Préambule : l'action sociale destinée aux personnes dépendantes à domicile est définie comme « *l'aide dans les gestes de la vie quotidienne des usagers diminués par l'âge et le handicap, dépendants et isolés à domicile ; réalisée par des intervenants : salariés SAD, salariés directs ou libéraux* ». Les SAD ou SAAD sont des services d'autonomie ou d'aide à domicile, employeurs d'intervenants. Les demandes d'usagers sont de type : « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ». 2,4 millions de RDV ou d'heures par an concernent les SAD payés par le Département-44.

Résumé du litige : l'action sociale du Département-44, autorité publique chargée de la protection des usagers, est mensongère : elle ne protège pas les usagers contre les privations d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenant ; elle entrave mon activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège les usagers, leur dignité.

Procédures

- Le 04/08/2021, je cite le Département-44 à comparaître le 08/09/2021 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 08/09/2022, le tribunal juge « *en matière d'aide aux personnes dépendantes, il n'y a pas de service public, et par voie de conséquence, aucune délégation de service public* ».
Il me condamne à payer 2.000 € pour abus de constitution de partie civile, 360 € pour frais de justice.
- Le jour même, je fais appel sur l'entier dispositif, pénal et civil.

Le 18/03/2025, le ministère public utilise l'article 497 du code de procédure pénale (CPP) pour me convoquer à une audience d'appel sur le dispositif civil seul, pour m'empêcher de contester le jugement du tribunal et pour légitimer définitivement le Département.

Le jugement contesté et la décision du ministère public sont irrévocables dans le droit national, je pose donc 2 questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne dans un mémoire séparé.

Réponses aux conclusions du Département

Le jugement contesté est fondé sur une interprétation du code de l'action sociale : l'activité d'un acteur public départemental, même mensongère au mépris des usagers, est non-délégable au demandeur. La question n°1 sur ce code français confronté aux droits fondamentaux européens, permettra aux juges européens de rappeler que des 2 acteurs, un seul est légitime : celui qui protège la dignité des usagers.

Un département étant mis en cause, le ministère public et les juges nationaux ne sont ni indépendants ni impartiaux. L'appel sur le dispositif civil seul, est une procédure française qui ne répond pas à la contestation du demandeur : son activité va rester entravée tant que le département est légitimé. La question n°2 permettra aux juges européens de rappeler qu'il faut rejurer impartialement toute l'affaire.

Exposé des faits

Le Département agréé environ 150 SAD comme ADMR et UNA : réseaux créés en 1945 et 1970 ; accorde les aides sociales à 22.595 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 22 €/h ; finance les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 2,4 millions d'heures fois 22 €/h soit 52,8 M€/an.

22 €/h est le tarif public de 2022, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h servent à payer le gestionnaire SAD. S'y ajoutent 3 €/h pour « *la qualité du service rendu* », le tarif réel est 25 €/h.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants : « *un RDV d'1h chaque jour de la semaine* » devient « *un seul RDV de 2h par semaine* ». 2h réalisées sur 7 soit 71% d'heures non-réalisées deviennent normales. Alors que les demandes non-honorées et l'absence de toute information sont des **privations** infligées aux usagers diminués par l'âge, le handicap.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère âgée hémiplegique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR-19 signale « *aucun respect des salariés et des usagers de la part des dirigeants ... Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients* ». Des bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : **ANCILLAPAD 73%**, **ADOM 59%**, Croix-Rouge 27%, **le bilan moyen étant 40%**. Les agissements d'ADMR-19 et les 73% d'ANCILLAPAD sont dus au fait que ce sont des SAD en faillite.

En 2012, ADMR-44, UNA-44 et 5 autres SAD sont en faillite, mais **le Département ment sur leur irréprochabilité**, pour leur subventionner 1.092.000 € pour restructurations.

Le Département n'a pris aucune mesure pour : primo communiquer les bilans des privations d'aide, secundo signaler les situations de privations répétées, tertio retirer l'agrément des SAD en faillite en aidant leurs usagers à migrer vers des SAD sains, en 2012 comme depuis.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, je publie ma plateforme de RDV, YouTime, le 10/01/2013.

La digitalisation des demandes d'usagers et services aux usagers et intervenants permet de : informer les usagers par SMS, contrôler, analyser, réagir, produire et communiquer les bilans, objectivement et en continu. Le remplacement représente **40% soit 21,1 M€/an**. Le cahier des charges est clair :

SMS-1 > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

SMS-2 > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

➤ Sans le constat précis de chaque RDV échoué, il n'y a point de contrôle des privations répétées.

SIGNAL-1 > Il faut signaler chaque jour les victimes de privations du jour précédent et depuis 2, 3, 4, 5, 6, 7 jours. Un niveau 7 indique que l'utilisateur n'a reçu aucune aide durant 7 jours précédents, malgré son appel à l'aide chaque jour. On parle de maltraitance de niveau 1 à 7, afin de prioriser les remplacements.

Il faut signaler chaque jour les **SAD particulièrement maltraitants**, de niveau 7, avec leurs **usagers particulièrement maltraités**, de niveau 7.

SIGNAL-2 > Il faut signaler chaque jour les usagers et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours. On parle de maltraitance empirant de **niveau 50, 60, 70**, afin d'aider les usagers à migrer vers des meilleurs SAD.

➤ En 2011-2012, SIGNAL-2 aurait permis de signaler ANCILLAPAD et ses victimes.

REMP > Le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'utilisateur va recevoir un **SMS-0** de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un **SMS-3** précisant le bilan à la fin du RDV.

MIGR > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient plus de plus en plus maltraitant. Les proches aident la victime à migrer vers un meilleur SAD grâce aux comparateurs SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

➤ En 2011-2012, MIGR aurait aidé les victimes d'ANCILLAPAD à fuir vers d'autres SAD.

BILAN > Il faut communiquer les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, Financeur ; permettant la récupération précise des aides échoués et non-utilisées : objets de convoitises à l'origine des maltraitances des usagers.

Avec la plateforme YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.

Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

En 2025, je vais créer ma société YouTime-Europe pour exercer mon activité dans toute l'Europe.

Discussions

Sur les moyens de droit selon le code de l'action sociale

- Article L116-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et **la protection** ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ... les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1* ».
- Article L311-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « 1° Evaluation et prévention des risques ... 2° Protection administrative ou judiciaire ... 3° Actions éducatives ... 4° Actions d'intégration ... **5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie** ».*
- Article L232-1 (2002) : crée l'allocation personnalisée d'autonomie.

- Article L121-1 (2004) : « Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ».
- Article R232-17 (2004) : « Le département organise **le contrôle** d'effectivité de l'aide ».
- Article L232-15 (2015) : « L'allocation personnalisée d'autonomie peut, **après accord du bénéficiaire**, être versée directement aux services » devient « Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service ».

Quand les usagers sont privés d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenant, ils souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

C'est le Département qui leur inflige ces traitements dégradants. Mais il les méprise, **ment sur sa mission de protection des usagers et sur l'irréprochabilité des SAD**, depuis l'origine : 2002.

Depuis 2004, il ment sur son activité de contrôle : ignore les privations d'aide à cause des SAD, méprise les validations et contestations des usagers à chaque fin de RDV ; ment sur l'irréprochabilité des SAD en faillite, qu'il soutient par des subventions en plus, au lieu de retirer leur agrément, après contrôle.

Depuis 2015, il bafoue délibérément tout consentement des usagers, pour verser leur aide sociale directement aux SAD, pour soutenir les SAD en faillite.

- Article L119-2 (08/04/2024) : organise le signalement des maltraitances.

Depuis le 08/04/2024, le Département ment ouvertement sur son activité de signalement, en méprisant toujours : les usagers privés d'aide à cause de leur SAD, les usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants communiqués par l'activité SIGNAL de YouTime.

Ainsi, l'action sociale visée consiste à protéger les usagers en s'assurant que tous leurs RDV demandés se passent correctement avec leurs intervenants, est délégable depuis 2002 à un acteur compétent en gestion des RDV, depuis le 10/01/2013 au demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège les usagers, leur dignité.

Les **dispositions légales bafouées** par le Département sont : au niveau européen : la dignité des usagers protégée par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; au niveau national : primo sa mission originelle de protection des usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale, secundo l'obligation de contrôler et signaler les privations d'aide à cause des SAD avec les articles R232-17 et L119-2 du code de l'action sociale, tertio l'obligation de signaler les privations infligées aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal.

Sur la contestation du demandeur

Dans un procès pénal fondé sur l'article 121-2 du code pénal, le Département en tant qu'autorité publique, est responsable des infractions commises dans ses activités délégables : la protection des usagers depuis 2002, le contrôle depuis 2004, le signalement depuis le 08/04/2024 ; est coupable de favoritisme et d'abus de confiance car

- Constater-signaler-réparer les privations que les SAD infligent à leurs usagers est une activité obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées ; délégable au demandeur, mais le Département a refusé de la déléguer, pour avantager les SAD.

- Récupérer les aides échouées des SAD (21,1 M€/an) pour financer les remplacements et communiquer les bilans des aides échouées sont deux activités obligatoires pour respecter les dispositions légales bafouées ; déléguables au demandeur, mais le Département a refusé de les déléguer, pour utiliser les aides échouées à d'autres fins.

Le demandeur conteste la privation de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, tant que le Département est légitimé dans son activité mensongère qui bafoue la dignité des usagers, dans la non-délégation de l'activité pour respecter et protéger la dignité des usagers ; droit protégé par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur l'abus de constitution de partie civile et les frais de justice

Selon le tribunal, « sont démontrés à la fois la mauvaise foi de la partie civile et le préjudice subi par le prévenu » parce que le demandeur « a multiplié les contentieux ». Or, la contestation du demandeur rappelée précédemment, est sérieuse, légitime, exempte de toute mauvaise foi. L'abus de constitution de partie civile sera donc infirmé.

Selon l'article R249-5 du code de procédure pénale, « Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, la juridiction d'instruction ou de jugement ne peut mettre l'indemnité à la charge de cette dernière que sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, si elle estime que la constitution de partie civile a été abusive »

Puisque le ministère public n'a communiqué aucune réquisition au demandeur, l'application de l'article 800-2 du code de procédure pénale sera donc infirmée.

PAR CES MOTIFS

Dans le cadre de l'action sociale visée en préambule, il est demandé à la Cour d'appel de RENNES de bien vouloir saisir la Cour de justice de l'Union européenne, puis :

INFIRMER le jugement du Tribunal en ce qu'il a considéré comme étant abusive la constitution de partie civile du demandeur.

INFIRMER le jugement du Tribunal en ce qu'il a condamné le demandeur à payer les frais au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

INFIRMER le jugement du Tribunal en ce que l'action sociale n'est pas déléguable.

DECLARER que l'action sociale consiste à protéger les usagers en s'assurant que tous leurs RDV demandés se passent correctement avec leurs intervenants, est déléguable depuis 2002 à un acteur compétent en gestion des RDV, depuis le 10/01/2013 au demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège les usagers.

DECLARER que le Département de Loire Atlantique bafoue les dispositions légales suivantes : au niveau européen : la dignité des usagers protégée par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; au niveau national : primo sa mission originelle de protection des usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale, secundo l'obligation de contrôler et signaler les privations d'aide à cause des SAD avec les articles R232-17 et L119-2 du code de l'action sociale, tertio l'obligation de signaler les privations infligées aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal.

DECLARER que le demandeur est privé de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, tant que le Département de Loire Atlantique est légitimé dans son activité mensongère qui bafoue la dignité des usagers, dans la non-délégation de l'activité pour respecter et protéger la dignité des usagers ; droit protégé par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

DECLARER le Département de Loire Atlantique coupable

- de favoritisme, car constater-signaler-réparer les privations que les SAD infligent à leurs usagers est une activité obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées ; déléguable au demandeur depuis le 10/01/2013, mais le Département a refusé de la déléguer, pour avantager les SAD.
- d'abus de confiance, car récupérer les aides échouées des SAD (21,1 M€/an) pour financer les remplacements et communiquer les bilans des aides échouées sont deux activités obligatoires pour respecter les dispositions légales bafouées ; déléguables au demandeur depuis le 10/01/2013, mais le Département a refusé de les déléguer, pour utiliser les aides échouées à d'autres fins.

DECLARER que la demande indemnitaire du demandeur datée du 07/09/2022 est réactualisée : YouTime-44 aurait fait un CA de 7,2 M€/an : 3 €/h x 2,4 millions d'heures/an ; aurait été valorisé 72 M€ : 10 fois son CA comme DoctoLib ; les actions valant 72 M€ auraient rapporté au demandeur 720 K€/an de dividendes en appliquant 1% comme taux de rendement ; le demandeur a perdu 235 K€ à la radiation de sa société YouTime SASU plus 123 K€/an de salaire qui est son salaire net en 2008, l'année où débutent ses services aux usagers dont sa mère devenue dépendante.

CONDAMNER le Département de Loire Atlantique à verser au demandeur pour préjudices subis du 10/01/2013 au 09/05/2025 (12,4 ans), la somme de 10,69 millions d'euros : $235 + (123 + 720) \times 12,4$. Sachant que le demandeur aurait fait économiser au Département 21,1 millions d'euros d'aides échouées des SAD dès la première année.

Le 08/05/2025
Le demandeur
M. Chi Minh PHAM



Bordereau des pièces

1. 2009-07-31 Revenus de 2008 de Chi Minh PHAM (p1)
2. 2011-07-16 Signalement d'un délégué du personnel d'ADMR-19 (p3)
3. 2012-01-15 Le département 95 constate les heures non-réalisées par SAD (p4)
4. 2012-07-10 Subventions pour restructurer les SAD en faillite, dont ADMR-44 et UNA-44 (p13)
5. 2012-07-31 ANCILLAPAD subventionné pour supprimer 7 postes administratifs (p15)
6. 2013-01-10 Droits d'auteur de Chi Minh PHAM sur la plateforme YouTime (p19)
7. 2020-02-28 Constat du salaire sous le SMIC des intervenants (p21)
8. 2020-06-29 Versement de 100% des aides sociales aux SAD lors des confinements (p22)
9. 2020-08-09 AVEC reconnaît 27% d'absentéisme (p24)
10. 2022-04-28 Constat du tarif public à 22 €, plus 3 € pour la qualité du service rendu (p26)
11. 2022-07-11 Le département 69M reconnaît 20% de manque d'intervenant (p30)
12. 2022-08-23 Digitalisation et contrôle avec YouTime versus contrôle existant par télégestion (p32)
13. 2022-09-07 Conclusions après échanges, demande indemnitaire (p38)
14. 2022-10-18 Pertes de YouTime-SASU financées par Chi Minh PHAM (p45)
15. 2022-12-13 KBIS de radiation de YouTime-SASU (p46)
16. 2024-01-29 ADMR, MUTUALITE, AAFP, ADEDOM, FEHAP, NEXEM, UNA reconnaissent 25% de structures en faillite après 100 M€ pour restructurations en 2023 (p47)
17. 2024-09-18 Subventions pour moderniser UNA (p49)
18. 2025-03-18 Convocation du ministère public à l'audience d'appel sur intérêts civils (p52)